

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 place de la République  
CS 70527  
28019 CHARTRES Cedex

Orléans , le 23/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AXEREAL**

12 Lieu dit Gommiers  
28140 TERMINIERS

Références : CH VAT 20220088

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2022 dans l'établissement AXEREAL implanté 12 Lieu dit Gommiers 28140 TERMINIERS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AXEREAL
- 12 Lieu dit Gommiers 28140 TERMINIERS
- Code AIOT dans GUN : 0010000159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement AXEREAL de Terminiers au lieu-dit Gommiers est constitué de : 4 silos de céréales (dont 1 non exploité ; les silos en fonctionnement étant les silos n°2,3,4), un stockage d'engrais solides, un stockage d'engrais liquides et un stockage de produits phytopharmaceutiques. L'établissement est séparé en 2 parties par une voie ferrée réservée au frêt.

L'exploitation de l'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985, complété par les arrêtés préfectoraux des 22 juin 1998, 22 juillet 2002 et 12 novembre 2008, ainsi que la lettre préfectorale du 19 août 2019.

**La visite d'inspection a principalement porté sur les thèmes suivants :**

- les suites données aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 28 juin 2019 ;
- le maintien des mesures de protection mises en place contre les explosions dans les installations

- de stockage de céréales (découplage et événets) et des moyens de lutte contre un incendie ;
- la prévention des risques accidentels, notamment les risques liés aux appareils de manutention et l'entretien des installations électriques ;
  - le respect de la nature et de la quantité maximale d'engrais solides autorisée.

Les installations inspectées sont : le silo n°2 (tour de manutention + galeries supérieures et inférieures), silo n°3 (galerie sous cellules côté voie ferrée), magasin de stockage des produits phytosanitaires et réservoir aérien de GPL.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques et équipements	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 16.1 - alinéas 6 et 7	/	Sans objet
Dispositifs de découplage	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 18.1	/	Sans objet
Surfaces soufflables	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 18.2	/	Sans objet
Dispositif de rétention associé au stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Points 2.10 et 2.11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système fixe d'arrosage du réservoir de GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2C – 6ème point	/	Sans objet
Moyens de lutte contre les incendies : entretien des colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 26 – 4ème point	/	Sans objet
Organisation du stockage des produits agropharmaceutiques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 32.2 – alinéas 1 et 2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 26	/	Sans objet
Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7 – alinéas 1,2,3	/	Sans objet
Dispositifs de découplage : mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 18.3	/	Sans objet
Appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 19.1	/	Sans objet
Système d'aspiration et de filtration	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 19.2	/	Sans objet
Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Système fixe d'arrosage du réservoir de GPL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2C – 6ème point
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des suites de la visite d'inspection du 28 juin 2019 (NC1)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 L/m <sup>2</sup> /min permettant l'obtention d'un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir. Ce système fixe d'arrosage est asservi à la détection incendie.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté
<b>Observations :</b> L'inspection a fait procéder au déclenchement manuel du système fixe d'arrosage du réservoir de GPL : l'ensemble des buses a correctement fonctionné. Par ailleurs, l'inspection a constaté visuellement la présence de deux capteurs de détection de gaz situés près du sol à proximité du réservoir (non testés). La non-conformité NC1 relevée lors de l'inspection du 28 juin 2019 est levée. (pour rappel, le libellé de la NC1 était : "L'une des buses de la rampe d'arrosage de la cuve GPL ne fonctionne pas et n'assure pas la création d'un film d'eau complet sur la cuve")
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques et équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 16.1 - alinéas 6 et 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des suites de la visite d'inspection du 28 juin 2019 (NC2)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- L'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- L'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Des actions correctives ne sont pas engagées dans les plus brefs délais afin que le matériel électrique reste en bon état, suite aux observations émises par l'organisme de contrôle lors de la vérification annuelle des installations électriques (4 écarts récurrents, dont 3 présentent un enjeu fort).

**Observations :**

L'inspection a consulté le rapport relatif à la dernière vérification des installations électriques du site réalisée le 08/12/2021 par DEKRA (il y a moins d'un an). Le rapport ne relève aucune observation concernant les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Concernant l'avis sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, le rapport "ICPE" relève 6 écarts dont 4 récurrents et 2 nouveaux. Parmi les 4 écarts récurrents identifiés, 3 présentent un enjeu fort.

L'exploitant a présenté un devis daté du 28/01/2022 de la société INEO pour traiter les écarts, mais n'a pas été en mesure de justifier la réalisation des actions correctives nécessaires pour traiter les écarts.

La non-conformité NC2 relevée lors de l'inspection du 28 juin 2019 est relibellée.

(pour rappel, le libellé de la NC2 était : " L'exploitant n'a pas présenté la liste exhaustive adaptée au site des appareils et des systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ")

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre les incendies : entretien des colonnes sèches

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 26 – 4ème point

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des suites de la visite d'inspection du 28 juin 2019 (NC3)

**Prescription contrôlée :**

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment : [...]

- De colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur.

[...]

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

**Constats :**

Pas de non-respect constaté.

**Observations :**

L'inspection a consulté le rapport relatif à la vérification des 4 colonnes sèches du site réalisée le 30/03/2021 par EUROFEU. Le rapport mentionne l'observation suivante pour chaque colonne sèche : "manque raccord à 45°". Par sondage, l'inspection a constaté que la colonne sèche de la tour de manutention du silo 2 avait été équipée d'un raccord à 45° et une vignette de contrôle était apposée dessus pour mentionner un correctif réalisé en novembre 2021 par EUROFEU. Il est à noter que le rapport mentionnait que les colonnes sèches n°1 et 2 étaient localisées dans le silo 1 (au lieu des silos 1 et 2) et les colonnes sèches n°3 et 4 dans le silo 2 (au lieu des silos 3 et 4) : une attention particulière doit être portée concernant la localisation exacte des colonnes sèches dans le rapport de vérification périodique.

La non-conformité NC3 relevée lors de l'inspection du 28 juin 2019 est levée, toutefois l'inspection libelle la remarque suivante : une attention particulière doit être portée concernant la localisation exacte des colonnes sèches dans le rapport de vérification périodique.

(pour rappel, le libellé de la NC3 était : " L'exploitant ne procède pas à la vérification périodique des colonnes sèches implantées dans les tours de manutention des silos de son site ")

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Organisation du stockage des produits agropharmaceutiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 32.2 – alinéas 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des suites de la visite d'inspection du 28 juin 2019 (NC4)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier : - les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ; - les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ; - et dans la mesure du possible, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou comburants.
La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée : - soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles ; - soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Les produits inflammables sont stockés dans un emplacement dédié du local, identifié par un affichage. Par sondage, l'inspection a constaté que les produits toxiques étaient séparés des produits inflammables d'une distance d'au moins 5 mètres, dans laquelle étaient entreposés des produits "neutres" (ni inflammable, ni toxique, ni comburant). L'exploitant a informé l'inspection que l'activité de magasin de produits agropharmaceutiques sur le site de Gommiers sera arrêtée le 31 mai 2022 et sera remplacée par un service de réception de commandes préparées sur palettes (= point de retrait des commandes). La non-conformité NC4 relevée lors de l'inspection du 28 juin 2019 est levée. (pour rappel, le libellé de la NC4 était : " L'exploitant stocke des produits agropharmaceutiques inflammables à proximité immédiate d'un stockage de produits agropharmaceutiques toxiques ")
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre les incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment : - de chaque côté des voies SNCF : - soit par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213), piqué sur une canalisation assurant un débit d'eau minimum de 1000 litres / minute, sous une pression de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables. En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaire. - soit par une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 455 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à : a) permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve, par la création d'une

plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo Newton et ayant une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m). L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu.

- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- c) vérifier que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- d) la protéger sur la périphérie au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e) la positionner à moins de 100 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

- D'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- Des agents d'extinction appropriés (émulseurs notamment), disponibles dans un délai compatible avec l'intervention ;
- De colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les cellules de stockage fermées du silo n° 3 sont équipées afin de permettre leur inertage par gaz en cas d'incendie.

Des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les pompiers permettent l'introduction du gaz en partie basse des cellules.

L'exploitant doit s'assurer que le délai d'approvisionnement en gaz inertant est compatible avec la cinétique de ce type d'accident.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

#### **Constats :**

Pas de non-respect constaté.

#### **Observations :**

L'inspection a constaté sur site la présence :

- d'une réserve incendie (de type citerne souple) d'un volume de 120 m<sup>3</sup>, pleine et en bon état, équipée d'un raccord pompier. Il serait utile pour les services d'incendie et de secours que l'affichage en place mentionnant "réserve incendie" précise également le volume de la réserve (120 m<sup>3</sup>).
- d'extincteurs (par sondage)
- de colonnes sèches (par sondage, dans les tours des silos 2 et 3)
- de raccords pompier DN 40 mm au niveau des trappes de vidange des 2 cellules fermées du silo 3, permettant l'inertage par gaz en cas d'incendie (un raccord par cellule)
- un plan du site localisant les réserves incendie du site et leur volume, les colonnes sèches, ainsi qu'une description des dangers pour chaque bâtiment.

Par sondage, l'inspection a constaté que la dernière vérification des extincteurs a été effectuée en février 2022 (l'extincteur contrôlé se situe au 2ème étage de la tour du silo 2 côté Nord).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Distances d'isolement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7 – alinéas 1,2,3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)

**Prescription contrôlée :**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrément et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

**Constats :**

Pas de non-respect constaté.

**Observations :**

Pour mémoire, le silo 2 est un silo plat, d'une hauteur de stockage égale à 8,20 mètres (hauteur de la paroi verticale des cellules), situé à environ 19 mètres de la maison d'habitation accolée aux bureaux du site et occupée par un technico-commercial.

Le silo 3, d'une hauteur de stockage égale à 9,90 mètres (hauteur de la paroi verticale des cellules), est un silo plat.

Le silo 4, d'une hauteur de stockage égale à 10 mètres (hauteur de la paroi verticale des cellules), est un silo vertical.

Les bureaux de l'établissement sont situés à environ 19 m des capacités de stockage du silo 2, et à environ 80 m du silo 3 et du silo 4.

Ces bureaux, situés en dehors des distances d'isolement des silos 2, 3 et 4, fixés par l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 12/11/2008 et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, sont occupés par des personnels participant directement à la conduite de ce silo et par un technico-commercial.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositifs de découplage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 18.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)

**Prescription contrôlée :**

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Pour les trois silos, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes. L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Pour les trois silos, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :  
[tableau descriptif des découplages]

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- Sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- Et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la

tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention ;

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Le silo plat n° 2 est un silo à enjeux très importants du fait de la présence d'habitations à une distance inférieure à 25 m.

L'exploitant détermine, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté et pour l'ensemble des découpiages du silo n° 2, les pressions auxquelles doivent résister les dispositifs afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions.

Pour les silos plats n° 3 et n° 4, si la surface de communication entre la tour et le ciel de cellules est trop importante, il est possible de mettre en place uniquement un cantonnement de poussière (pas de résistance à la pression).

Une note de synthèse qui devra présenter de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et le cas échéant, les justifications en application du point 18.3 du présent article, sera communiquée à l'inspection des installations classées.

De plus, les aménagements suivants sont réalisés sur les manutentions, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté : les alimentations directes des cellules du silo n° 2 sont aménagées de manière à éviter la propagation d'une explosion provenant d'un élévateur vers l'intérieur des cellules.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier l'efficacité des aménagements précités sur les manutentions.

**Constats :**

Il a été constaté l'absence d'affichage relatif au maintien de la position fermée de la porte de découplage entre la galerie inférieure côté voie ferrée et la tour de manutention du silo n°3.

Les 2 portes de découplage entre les galeries inférieures et la tour de manutention du silo n°3 ne sont pas maintenues fermées.

Le sens d'ouverture de la porte de découplage située entre la galerie supérieure Nord et la tour de manutention du silo n°2 ne permet pas de s'opposer correctement aux effets de suppression depuis la tour de manutention de ce même silo (ouverture vers galerie).

**Observations :**

Cf. canevas d'inspection "silos" en annexe.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surfaces soufflables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 18.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)

**Prescription contrôlée :**

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes. Pour les 3 silos, des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants : [tableau descriptif des locaux comportant des surfaces soufflables]

L'exploitant détermine, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les surfaces soufflables nécessaires pour les volumes du silo n° 2.

Une note de synthèse qui devra présenter de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et le cas échéant, les justifications en application du point 18.3 du présent article, sera communiquée à l'inspection des installations classées.

Pour la mise en place des surfaces soufflables, l'exploitant s'assure que la réalisation de ces travaux ne nuit pas à la résistance de l'infrastructure des bâtiments.

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

**Constats :**

Le descriptif de la tour de manutention du silo n°2 dans le complément d'étude de dangers de septembre 2009 ne correspond pas à la tour du silo n°2 sur site visitée par l'inspection : nombre d'étages erroné (la page 19 du complément à l'EDD liste 6 étages or la tour n'en compte réellement que 4), les surfaces des événements correspondant à ces étages sont de fait également erronées.

**Observations :**

Cf. canevas d'inspection "silos" en annexe.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositifs de découplage : mesures compensatoires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 18.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)

**Prescription contrôlée :**

Dans les galeries enterrées du silo n°2, ainsi qu'en cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces soufflables sur les espaces sous-cellules et la tour de manutention définies au point 18.2, les équipements (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) présents dans les volumes non éventés (volumes qui doivent être clairement identifiés) doivent au minimum :

- Etre rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- Et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques : Posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation,  
Ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion,  
Ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion.

De plus, si cette impossibilité technique concerne également le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

**Constats :**

Pas de non-respect constaté.

**Observations :**

Cf. canevas d'inspection "silos" en annexe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Appareils de manutention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 19.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)

**Prescription contrôlée :**

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes. Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes : [tableau descriptif des dispositifs de sécurité]

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule

**Constats :**

Pas de non-respect constaté.

**Observations :**

Cf. canevas d'inspection "silos" en annexe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système d'aspiration et de filtration

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 19.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)

**Prescription contrôlée :**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, où s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- Les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, dans le cas contraire, l'exploitant justifie que les mesures compensatoires mises en œuvre permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent. Les éléments de justification sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois ;
- Les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- Le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussière ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur.

**Constats :**

Pas de non-respect constaté.

**Observations :**

Cf. canevas d'inspection "silos" en annexe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** État des stocks d'engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de la nature et de la quantité maximale d'engrais autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> L'inspection a consulté l'état des stocks informatique des engrains solides présents sur le site. Il est synthétisé ci-après : 4702-I : 0 tonne 4702-II : 0 tonne 4702-III : 230,61 tonnes en vrac ( $\leq 1249$ t) 4702-IV : 205,92 tonnes en vrac + 6,6 tonnes en big bags ( $\leq 1249$ t) Somme I+II+III+IV $\leq 1249$ t Somme I+II+III $\leq 1249$ t La quantité et la nature des engrains solides stockés respectent les volumes autorisés dans la lettre préfectorale du 19 août 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de rétention associé au stockage d'engrais

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Points 2.10 et 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuvettes de rétention et isolement du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

2.10. Cuvettes de rétention

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.

Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que l'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais solides du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Absence d'ouvrage permettant de contenir sur le site, côté Ouest de la voie ferrée, le volume d'eau défini au point 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006.

Par ailleurs, il serait utile de préciser sur le plan d'intervention "établissement répertorié" du site que le bassin de rétention situé sur la partie Est du site ne concerne que le stockage d'engrais liquide.

**Observations :**

Il est à noter que la partie Ouest du site abrite également un stockage de produits phytopharmaceutiques non pourvu de dispositif de rétention.

Le plan d'intervention "établissement répertorié" disponible sur le site localise un bassin de rétention, sur la partie Est du site, qui est dédié au stockage d'engrais liquide (relié via une canalisation enterrée). Il serait utile de préciser sur ce plan que ce volume de rétention ne concerne que le stockage d'engrais liquide.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet